

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 17 décembre 2012



### MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE

**Membres excusés** : M. DESEILLE (pouvoir Mme JUBAN) - Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. JULIEN (pouvoir M. GERVAIS) - M. HELIE (pouvoir Mme GAUTHIE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. AYACHE) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

**Membres absents** :

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

**Création d'un fonds de dotation destiné à financer les projets contribuant au rayonnement culturel de la ville : « Culture Dijon » - Approbation des statuts - Désignation des membres de droit au conseil d'administration**

Madame Martin, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de favoriser les initiatives d'intérêt général, la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 a créé le fonds de dotation.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation peut être constitué par une seule personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

Les collectivités ont également la possibilité de créer de tels fonds aux fins de contribuer au financement et au développement de leurs missions ou projets d'intérêt général.

Il est proposé de créer un fonds de dotation dénommé « Culture Dijon », dont seule la Ville sera membre fondateur, et dont l'objet sera de soutenir le rayonnement culturel de la ville de Dijon et les projets culturels d'intérêt général qui y participent.

En adéquation avec le projet de développement culturel durable de la Ville, le fonds de dotation apportera notamment son soutien aux actions et projets qui, contribuant à l'attractivité de la ville et à son développement touristique participent dans le même temps à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics éloignés.

Les actions susceptibles d'être financées par le fonds sur décision du conseil d'administration pourront être des actions contribuant à la création d'équipements culturels publics structurants et à rayonnement national et international, des actions destinées au développement de l'accès à la culture et au savoir notamment auprès des publics éloignés, des actions valorisant le patrimoine culturel matériel et immatériel, des actions soutenant les démarches innovantes en matière culturelle, notamment celles s'appuyant sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, ou des actions soutenant les événements culturels d'envergure nationale.

Le fonds sera créé sans dotation initiale.

La dotation du fonds sera abondée par des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie, des dons manuels spontanés et ceux, le cas échéant, issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisé, ou encore des cotisations versées par les membres des comités que le conseil d'administration pourra instituer, des recettes provenant des activités du fonds de dotation, des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant, des revenus de la dotation ainsi que de toute autre ressource non interdite par la loi.

L'article 7.1 des statuts joints au rapport dispose que le conseil d'administration du fonds est composé notamment de quatre membres de droit désignés par le fondateur selon les règles qui lui sont propres. Il est donc proposé de désigner au sein du Conseil Municipal trois de ses membres et de proposer la présidence à une personnalité extérieure.

Cette dernière sera assistée par un vice-président.

Si les statuts offrent aux administrateurs du fonds la possibilité, sous conditions, de coopter d'autres membres, permettant ainsi d'associer certains financeurs aux décisions d'attribution des soutiens apportés par le fonds, il est également prévu que les membres désignés par le fondateur soient les seuls membres de droit du conseil d'administration et restent majoritaires en son sein.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider la création d'un fonds de dotation dénommé « Culture Dijon », destiné à financer les projets contribuant au rayonnement culturel de la ville, dans les conditions proposées ;
- 2 - approuver les statuts du fonds ainsi créé, annexés au rapport ;
- 3 - désigner les quatre représentants du Conseil Municipal, membres de droit du conseil d'administration du fonds ainsi que ses président et vice-président ;
- 4 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

**Rapport adopté à l'unanimité. M. Maglica est désigné en tant que vice-président, M. Berteloot et Mme Martin en tant que membres de droit.**